Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 001-210103602-20261006-2026__58-DE

*République française*
*Département de l'Ain*

*MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE*

**Séance du 06 octobre 2026**

*L'an deux mille vingt-six et le six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART*

**En exercice : 19** **Présents : 17** **Votants : 19**

**Présents :** Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Landry DUMAS, Angélique NICOSIA, Luc ANTHONIOZ-BLANC, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Charline PERRIER, Céline FONTANA, Franck LECERF, Sandrine MONTION, Patrick ADAO, Anthony DEUX, Pauline SWEATY, Thibault CLEMENT, Sandrine SAISON-MARSOLLIER, Marie-Christine VUAILLAT

**Absents excusés :** Loïc CHRISTIN (procuration à Landry DUMAS), Delphine ALAMICHEL (procuration à Pauline SWEATY)

**Secrétaire de séance :** Emmanuelle LAURE

**2026_58 - Objet : Recours à l'apprentissage**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,
**VU** le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3
**VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
**VU** le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage
**VU** le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
**VU** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**VU** l'avis du Comité Social Territorial , en date du 29 septembre 2026, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 001-210103602-20261006-2026__58-DE

d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- avoir achevé la scolarité au collège
- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

La commune de Saint-Jean-de-Gonville peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

A compter du 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure à compter du 12 Octobre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 001-210103602-20261006-2026__58-DE

| Service | Nombre d'apprentis | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---|---|---|---|
| Accueil de Loisirs | 1 | BPJEPS | 1 an |

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget :
  - Chapitre 618 pour les frais de formation
  - Chapitre 625 pour les frais de déplacement
  - Chapitre 6417 pour la rémunération

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,**
**Michel BRUNHART**

